GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... *LYON*

Folio : 69/85
Date : 29/08/2008

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2008/018956**
n°de gestion : **2000B01916**
n°SIREN : **431 934 603 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 29/08/2008 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

NOVALI - société par actions simplifiée

4 rue Duguesclin 69006 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
statuts mis à jour (2 exemplaires)
extrait d'un procès-verbal d'assemblée générale mixte (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :
Adjonction d'activité
modification des principales activités

NOVALI

Société par Actions Simplifiée au capital de €. 1 200 000
Siège social : 4, rue Duguesclin 69006 LYON
431 934 603 RCS LYON

S T A T U T S

***** 21 juin**	**2000** :	Constitution de la société sous forme de S.A.
***** 13 mars**	**2002** :	Transfert du siège social
***** 30 décembre**	**2002** :	Augmentation du capital social Transformation de la société en S.A.S.
***** 30 juin**	**2008** :	Extension de l'objet social

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - **FORME**

Il existe, entre les propriétaires des actions composant le capital et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement, une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur notamment les dispositions suivantes du Code de Commerce :

- Les articles L.227-1 à L.227-20, L.244-1 à L.244-4 pour les dispositions qui concernent spécifiquement la société par actions simplifiée,
- Les articles L.210-1 à L.210-9, L.232-1 à L.237-31 pour les dispositions intéressant toutes les sociétés commerciales,
- Les articles L.224-1 à L.224-3, L.228-1 à L.228-97 pour les dispositions qui concernent les sociétés par actions,
- Les dispositions applicables aux sociétés anonymes à l'exception de celles intéressant la direction et l'administration de la société et les assemblées d'actionnaires. (L.225-17 à L.225-126).

Cette société a été constituée le 21 juin 2000 à l'origine sous la forme de société anonyme.

Article 2 - **DENOMINATION**

La dénomination sociale est : **NOVALI**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - **OBJET**

La Société a pour objet :

. Toutes prestations administratives, techniques ou commerciales de conseil et autres et toutes activités de recherche et de développement ;

. La prise de participation dans toutes entreprises, sociétés, GIE, français ou étrangers, créés ou à créer, et ce, par tous moyens notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions ou parts sociales, de fusion etc....

. La formation et la gestion de plans de formation.

. Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 4 - **SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est à : **4, rue Duguesclin**
69006 LYON

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par décision collective des associés.

Article 5 - **DUREE - ANNEE SOCIALE**

1- La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par les statuts.

2- L'exercice social commence le *premier janvier* et se termine le *trente et un décembre* de chaque année.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 – **CAPITAL**

Le capital social est fixé à **UN MILLION DEUX CENT MILLE EUROS (1 200 000 €).** Il est divisé en 120 000 actions de 10 euros chacune, émises contre espèces et libérées intégralement.

Article 7 - **AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective des associés, sur proposition du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés prennent la décision à la majorité simple.

Les associés peuvent déléguer au Président ou aux autres dirigeants de la Société, s'il en existe, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 8 - **REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective des associés, sur proposition du Président. Les associés peuvent déléguer au Président ou aux autres dirigeants, s'il en existe, tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

Article 10 - **INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés dans le cadre des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts, et notamment dans celles qui décident l'affectation du résultat et au nu propriétaire dans les autres décisions collectives.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut, sans distinction, être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 11 - **CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 - La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision des associés prise collectivement, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

7 - Les actions ne sont pas librement cessibles entre associés. Toutes cessions d'actions entre associés sont soumises aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus. Les actions peuvent être détenues par un seul associé, personne physique ou morale. La société est alors unipersonnelle. A l'occasion de cessions d'actions à des tiers la société devient pluripersonnelle sans autre formalité que l'inscription des transferts d'actions sur le registre des mouvements.

Article 12 - **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit à la participation aux décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13 - **PRESIDENT**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés qui peuvent le révoquer à tout moment également par décision collective.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 14 - **POUVOIRS DU PRESIDENT**

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 15 – **AUTRES DIRIGEANTS**

Sur la proposition du Président, les associés peuvent par décision collective nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment par décision collective des associés sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, les associés déterminent l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants dans la décision collective qui les nomme.

Article 16 - **EXERCICE DE SES DROITS PAR LE COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont reconnus par l'article L 432-6 du Code du Travail auprès du Président ou du ou des autres dirigeants, s'il en existe.

De même, en application des dispositions de l'article L 43.2-4 alinéa 5 du Code du Travail, le Président ou le ou les autres dirigeants communiquent au Comité d'Entreprise les comptes annuels et le rapport de gestion

Article 17 - **REMUNERATION DE LA DIRECTION**

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par les associés, par décision collective. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 18 - **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LA DIRECTION ET LES ASSOCIES**

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants ou encore l'un des ses associés disposant d'une fraction d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %

ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L.227-10 et/ou L.227-11 du Code de Commerce selon la nature de la convention.

Dans le cadre de la décision collective comportant approbation des comptes annuels du dernier exercice clos, les associés statuent sur le rapport établi par le Commissaire aux comptes. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants ou les associés intéressés d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225–43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 19 - **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 - **FORME DES DECISIONS**

Toutes les décisions des associés doivent être prise collectivement. Elles sont contenues dans un acte sous seing privé ou notarié. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé. Elles peuvent avoir lieu par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés.

Les décisions collectives des associés obligent tous les associés lorsqu'elles ont été prises à la majorité requise et nonobstant le fait qu'un ou plusieurs associés n'y ont pas été parties mais à la condition toutefois qu'ils aient été destinataires de tous les documents leur permettant d'exprimer leur vote.

Les décisions collectives sont provoquées soit par le Président, soit, en cas d'empêchement de celui-ci, par un autre dirigeant s'il en existe.

Elles peuvent également être provoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont provoquées par le ou les liquidateurs. Les décisions collectives sont prises par tous moyens au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les associés doivent avoir communication 15 jours au moins avant la date à laquelle ils doivent se prononcer dans le cadre d'une décision collective, de tous documents, renseignements et informations pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société à l'occasion de l'approbation des comptes annuels. En cas de consultation écrite, ces mêmes documents et renseignements sont joints à la consultation écrite.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Les décisions collectives, de quelque manière qu'elle soit prise doivent être signées par les associés y ayant participé et par le Président. Elles sont reportées sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président ou un autre dirigeant s'il en existe.

Les décisions collectives qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés qui ont répondu dans le délai imparti en cas de consultation écrite ou à la majorité des voix dont disposent les associés qui participent à la signature d'un acte sous seing privé ou notarié ou qui participent à une visioconférence ou à tout autre mode de consultation par un moyen de télécommunication qui permet d'identifier les associés.

Une décision collective intervient au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Les décisions collectives qui modifient les statuts dans toutes ou parties de leurs dispositions ou qui décident la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale sont prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés qui ont répondu dans le délai imparti en cas de consultation écrite ou à la majorité des voix dont disposent les associés qui participent à la signature d'un acte sous seing privé ou notarié ou qui participent à une visioconférence ou à tout autre mode de consultation par un moyen de télécommunication qui permet d'identifier les associés.

Ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des associés, les décisions collectives qui ont pour but de modifier ou d'instituer les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifiée.

De même, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

En cas de décisions collectives requérant l'unanimité des associés, les délégués du Comité d'Entreprise doivent être entendus lors de la décision collective s'ils en font la demande.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 21 - **INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes et du Comité d'Entreprise dans les conditions légales et réglementaires.

Ils sont également mis à disposition des associés, quinze jours avant la date à laquelle ils doivent se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé ou joints à la consultation écrite.

Article 22 - **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, les associés déterminent la part qu'ils souhaitent s'attribuer sous forme de dividende. Les associés décident également de doter tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau le résultat.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 23 - **MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les associés statuant sur les comptes de l'exercice ont la faculté d'accorder à chacun d'eux pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par les associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL – TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 25 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 26 - **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective prise à l'unanimité des associés

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective, la décision de nomination étant également prise à l'unanimité.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 27- **CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT

Serge MATHIEU

NOVALI

Société par Actions Simplifiée au capital de €. 1 200 000
Siège Social : 4, rue Duguesclin 69006 LYON
431 934 603 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE MIXTE EN DATE DU LUNDI 30 JUIN 2008

EXTRAIT

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2007

L'an deux mil huit, et le lundi 30 juin, à 18 heures 30,

Les actionnaires de la société NOVALI se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle Mixte, au siège social, sur convocation du Président selon les formes prévues par les statuts de la société.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire. Les pouvoirs des actionnaires représentés ont été annexés à la feuille de présence.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Serge MATHIEU, en sa qualité de Président de la société.

La feuille de présence certifiée exacte par le Président permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent actions sur les 120 000 actions ayant le droit de vote.

Les statuts ne prévoyant aucun quorum, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité prévue aux statuts.

Le Cabinet DFP AUDIT et le Cabinet CLGO, Commissaires aux comptes titulaires, ont été régulièrement convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 12 juin 2008.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion de la société et du groupe établi par le Président,
- Présentation des comptes consolidés et des comptes sociaux de l'exercice clos le **31 décembre 2007,**
- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission, en ce qui concerne les comptes sociaux individuels et les comptes consolidés,
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le **31 décembre 2007**,
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le **31 décembre 2007**,
- Quitus au Président,
- Information sur les charges non fiscalement déductibles,

1

- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce, et approbation des dites conventions,
- Extension de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'étendre l'objet social de la société aux activités de «*formation et gestion des plans de formation* ».

En conséquence, elle modifie l'article 3 des statuts comme suit :

Article 3 - Objet social

La société a pour objet :

- Toutes prestations administratives, techniques ou commerciales de conseil et autres et toutes activités de recherche et de développement.
- La prise de participation dans toutes entreprises, sociétés, GIE, français ou étrangers, créés ou à créer, et ce, par tous moyens notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions ou parts sociales, de fusion etc....
- La formation et la gestion des plans de formation.

(le reste de l'article demeure sans changement).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Pour extrait certifié conforme
Le Président
Serge MATHIEU